

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (4^e ch.)* : Billet faux ; paiement par un tiers ; erreur ; réclamation au créancier ; refus ; défaut de protêt ; impossibilité de recours ; suppression de titre ; arrêt par contumace ; condamnation du faussaire. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Goudron Guyot ; annonces d'un produit similaire avec allusions de nature à nuire à la vente du premier produit ; préjudice ; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)* : *Bulletin* : Chemin de fer de la Catalogne ; escroquerie ; crédit imaginaire ; manœuvres frauduleuses ; fausse entreprise ; omission de statuer ; appréciation des conclusions. — *Cour d'appel de Rennes (ch. corr.)* : Séances du conseil général, comptes rendus inexacts ; contravention ; compétence des Tribunaux correctionnels ; le Phare de la Loire. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire des fournitures militaires de la maison Cahen-Lyon ; accusation de corruption de fonctionnaires publics ; vingt-trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.)* : La brochure intitulée : *Procès de l'Almanach Raspail* ; publication des noms des jurés composant le jury de jugement.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 13 mai.

BILLET FAUX. — PAIEMENT PAR UN TIERS. — ERREUR. — RÉCLAMATION AU CRÉANCIER. — REFUS. — DÉFAUT DE PROTÊT. — IMPOSSIBILITÉ DE RECOURS. — SUPPRESSION DE TITRE. — ARRÊT PAR CONTUMACE. — CONDAMNATION DU FAUSSAIRE.

La demande en remboursement du montant d'un billet à ordre payé par erreur par un tiers, formé par ce dernier contre celui qui en était tiers-porteur ou contre celui qui en était responsable vis-à-vis de celui qui en a reçu le montant, ne peut être repoussée sous prétexte de suppression de titre aux termes de l'article 1377 du Code civil, parce que le protêt n'aurait pu en avoir lieu en temps utile, et que le recours aurait été perdu contre les endosseurs, lorsqu'il est établi par un arrêt rendu par contumace que le billet était faux ; et que, dès lors, aucun protêt ne pouvait être fait contre le souscripteur dont la signature et celle du premier endosseur ou bénéficiaire avaient été falsifiées, et que l'auteur du faux, deuxième endosseur, qui l'a passé à l'ordre du tiers porteur ou de celui qui en est responsable vis-à-vis de ce dernier, n'est plus tenu comme endosseur, mais comme auteur de ce billet faux.

Il y a lieu cependant, tout en accueillant cette demande, de réserver les droits du tiers-porteur ou de celui qui le couvre pour le cas où l'arrêt rendu par contumace serait révisé et remplacé par un acquiescement.

Le 20 août 1870, M. Dosne, marchand de bestiaux, à Bar-sur-Aube, faisait acquiescer, à Paris, à la Banque de France, par son frère, un billet de 2,000 francs dont il était bénéficiaire et souscrit par un sieur Gumbelin à échéance de ce jour, et que la Banque avait fait présenter inutilement à l'endroit où il était payable. Malheureusement, au lieu de lui remettre ce billet, le garçon de caisse lui remettait en échange de son argent un autre billet de la même somme, à la même échéance, payable au même domicile mais souscrit par un sieur Baboin, ordre Dufour. L'erreur ne fut reconnue que quelques jours après et ne put être réparée ; les délais de protêt étaient passés et M. Dosne garda son billet Baboin, dont il chercha à se faire rembourser comme il put.

Or, ses recherches l'amènèrent à penser que son titre était faux, que le nom du souscripteur et celui du premier endosseur avaient été apposés par celui qui l'avait créé et qui, deuxième endosseur, s'appelaient Caillot et l'avait passé à l'ordre de M. Ricard, banquier à Evry, pour lequel il l'avait payé, car c'était lui qui l'avait passé à la Banque de France et devait tenir celle-ci indemne. Il porta donc une plainte contre M. Caillot qui, déclaré en faillite, prit la fuite et fut, après une instruction, condamné par contumace par la Cour d'assises de l'Aube, comme faussaire, à une peine infamante, à la date du 27 novembre 1872.

C'est après cette condamnation, qui fixait sa situation au point de vue des intérêts civils, que M. Dosne a assigné M. Ricard en remboursement des 2,000 francs du billet Baboin, que, par erreur, il avait payé pour lui. Il se basait sur les dispositions de l'article 1377 du Code civil.

A cette demande, M. Ricard a répondu que M. Dosne, par son fait, avait empêché le protêt du billet qu'il avait retiré des mains de la Banque, et lui avait ainsi fait perdre tout recours contre les endosseurs, ce qui équivalait à la suppression du titre de M. Ricard par le fait de M. Dosne, et plaçait ce dernier dans l'exception indiquée par ledit article 1377, en l'obligeant à s'adresser au véritable débiteur. L'arrêt rendu par contumace, d'ailleurs, n'est pas irrévocable ; le faux n'est donc pas encore établi, et les choses peuvent se représenter entières si Caillot est un jour acquitté. L'effet qui a donné lieu au procès a été remis par ce dernier à M. Ricard, avec d'autres effets semblables portant les mêmes signatures et payables à la même échéance et au même domicile ; tous ont été payés, et si l'effet litigieux aujourd'hui était faux, Caillot avait d'autant plus d'intérêt à l'acquiescer, et il l'aurait payé comme les autres, soit par lui-même, soit par ses amis ou sa famille, si M. Dosne ne l'avait pas retenu. Dosne était d'ailleurs en relations d'affaires avec Caillot, il a peut-être agi en pleine connaissance de cause, et à tous les points de vue sa demande doit être repoussée.

La demande de M. Dosne a été accueillie par ju-

gement du Tribunal de commerce de Troyes, du 27 janvier 1873, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant que le demandeur Dosne, au moyen du paiement effectué en son nom par un tiers, le 20 août 1870, avait l'intention d'acquiescer et de retirer des mains du porteur le billet Gumbelin, dont il était bénéficiaire ; que le tiers chargé de faire le paiement en recevant en échange des espèces, le billet Baboin, ordre Dufour, a été trompé par la similitude de nom, de somme, d'échéance et de domicile, et qu'il a cru, de bonne foi, qu'en lui remettant le billet qu'il était chargé d'acquiescer, fait qui constitue, selon le demandeur, l'erreur de paiement prévue aux art. 1235 et 1377 du Code civil, ledit billet enregistré à Troyes le 23 décembre dernier, folio 78 v. c. 8, par M. Pesneux ;

« Attendu que si, des dispositions de ces deux articles ressortent des règles de droit, elles ne sont pas moins conformes aux principes d'équité qui doivent régir toutes les opérations de commerce, et sont applicables en matière commerciale comme en matière civile ;

« Attendu qu'il est certain que le billet Baboin restant impayé par le souscripteur et les deux premiers endosseurs, devait être acquitté par Ricard ; que Dosne était complètement étranger à ce billet et que le fait d'erreur dans le paiement est manifeste ; mais que, selon l'article 1377, le droit de répétition cesse dans le cas où, par suite de paiement, le titre a été supprimé ; qu'il s'agit de rechercher si, dans l'espèce, le paiement effectué par Dosne ou en son nom a eu pour effet de priver Ricard des recours qu'il aurait pu exercer contre les tiers obligés ;

« Attendu que Ricard ne pouvait prétendre à exercer des recours contre Baboin souscripteur, Dufour, premier endosseur et Caillot, deuxième endosseur, sous-cédant ; que, par un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, rendu le 27 novembre 1872, Caillot a été déclaré coupable d'avoir faussement créé le billet dont s'agit et d'y avoir apposé ou fait apposer les fausses signatures de Baboin et Dufour ; que, par suite de ces actes de faux, constatés par la Cour d'assises, Ricard n'aurait pu, à aucun moment, exercer de recours contre Baboin et Dufour, qui n'ont jamais été engagés ; qu'à l'égard de Caillot, déclaré faussaire, ce n'est plus en qualité d'endosseur que Ricard aurait pu ou pourrait avoir à l'actionner, mais bien comme auteur du billet ; qu'à ce titre, les droits de Ricard sont restés et restent intacts ; que, du reste, Caillot était en fuite et insolvable dès le 19 février 1870, jour où il a été déclaré en état de faillite ; qu'en conséquence, le paiement effectué par l'erreur et le défaut du protêt qui s'en est suivi, n'ont pu priver Ricard de recours qui n'existaient pas réellement ou ne pouvaient avoir d'effet ; qu'ils ne sauraient être invoqués comme ayant entraîné une suppression de titre au détriment de Ricard ;

« Attendu que, bien que l'arrêt de la Cour d'assises ne soit rendu que par contumace, les faits qu'il constate doivent être considérés comme établis et constants, jusqu'à ce qu'un jugement de révision vienne prononcer le contraire ; qu'en cet état, Ricard soutient à tort qu'on ne saurait considérer, dès à présent, comme faux, le billet Baboin ; que toutefois il y a lieu, en adjoignant les conclusions de la demande, de réserver à Ricard tous les droits que pourrait lui contester la révision de la Cour d'assises ;

« Attendu que Ricard prétend que la réclamation de Dosne est tardive ;

« Mais attendu que le délai que celui-ci a laissé écouler, avant de la formuler, s'explique par la nécessité de prouver que le paiement erroné n'avait point aggravé ni compromis la situation de Ricard, à l'égard de ses obligés ; que cette preuve ne pouvait s'établir que par l'existence de ce faux, et que ce fait n'est devenu constant qu'à partir du 27 novembre 1872, date de l'arrêt précité ; d'où il suit que le reproche de réclamation tardive ne saurait être admis ;

« Par ces motifs,

« Condamne le sieur Ricard à payer à Dosne la somme de 2,000 francs, montant de paiement fait par erreur, avec intérêts de cette somme à partir du 20 avril 1870, jour du paiement ;

« Réserve à Ricard tous ses droits pour le cas où l'arrêt de contumace serait révisé et remplacé par un jugement contraire ;

« Le condamne, en outre, aux dépens. »

M. Ricard a interjeté appel de ce jugement.

M^e Busson-Billaud a développé les moyens de cet appel.

M^e Philbert a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Dosne, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence, en décidant toutefois, par application de l'article 1378 du Code civil, que n'y ayant pas mauvaise foi de la part de M. Ricard, il ne serait tenu des intérêts que du jour de la demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Buquet.

Audience du 18 juin.

GOUDRON GUYOT. — ANNONCES D'UN PRODUIT SIMILAIRE AVEC ALLUSIONS DE NATURE À NUIRE À LA VENTE DU PREMIER PRODUIT. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le négociant qui s'adresse à la publicité pour recommander ses produits ne fait pas acte de concurrence déloyale, lorsqu'il dénie en même temps des produits similaires, mais il cause un préjudice dont il doit réparation au concurrent qui est plus directement atteint par ses allusions.

M. Guyot est fabricant d'une eau de goudron qui porte son nom et qui, paraît-il, est obtenue par l'emploi d'alcalins. M. Freyssinge fabrique une eau de même nature dont il ne révèle pas la composition, mais il prétend qu'elle est bien supérieure à celle qui est traitée par la soude et la potasse. Pour propager son produit, il a publié des annonces dans lesquelles il déclare que les préparations qui se vendent sous le nom d'eau de goudron n'ont pas de goudron, et qu'elles sont nuisibles et condamnées par le corps médical.

M. Torchon, qui est cessionnaire de l'eau de goudron Guyot, a vu dans les annonces dont il s'agit, une atteinte directe à la vente de son produit, et il

a assigné M. Freyssinge en cessation de concurrence déloyale et en paiement de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'à l'insertion du jugement dans dix journaux de son choix.

M. Freyssinge soutenait qu'il était permis à tout négociant de vanter sa marchandise et qu'il n'avait, d'ailleurs, fait aucune allusion directe au produit du demandeur.

Le Tribunal, après plaidoiries de M^e Buisson agréé de M. Torchon, et de M^e Ernest Caron pour M. Freyssinge, a statué ainsi :

« Le Tribunal,

« Sur la concurrence déloyale :

« Attendu qu'à l'appui de ce chef de demande, Torchon expose qu'il est cessionnaire d'un sieur Guyot d'une eau de goudron fabriquée à l'aide de procédés particuliers et notamment à l'aide d'alcalins ; que Freyssinge de son côté fabrique des produits de même nature et a fait des annonces contenant le passage suivant : « Les personnes qui font usage de l'eau de goudron préparée au moyen de ces liqueurs concentrées à base de soude ou de potasse que l'on trouve partout, ne savent pas qu'elles emploient une préparation qui n'a de l'eau de goudron que le nom ; nuisibles et sans effet, condamnées par le corps médical, ces liqueurs doivent être complètement rejetées. Le goudron Freyssinge ne contient que les principes de l'eau de goudron, il est spécialement recommandé par les médecins ; »

« Qu'en agissant ainsi Freyssinge a fait une allusion directe aux produits du demandeur et outrepassé les droits et les limites d'une concurrence déloyale ;

« Attendu que Freyssinge, pour s'opposer à la demande, prétend qu'il n'aurait fait que vanter ses marchandises, ainsi qu'il est permis à tout commerçant, et qu'il n'aurait pas donné lieu à Torchon de se plaindre d'aucune allusion faite directement aux produits du demandeur ;

« Attendu que, sans contester à Freyssinge le droit de dire que ses produits sont les meilleurs de tous les produits similaires, il faut cependant reconnaître qu'en parlant, ainsi qu'il l'a fait, des produits à base de potasse ou de soude, il a fait une allusion directe aux produits exploités par Torchon et dépassé la limite qu'il aurait dû observer ;

« Attendu, toutefois, que cette contravention doit être considérée comme sans gravité et ne peut être qualifiée de concurrence déloyale ; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre ce chef de demande ;

« Sur la défense de faire à l'avenir des insertions de pareille nature :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il suffira de dire que, dans ses annonces et prospectus, Freyssinge devra s'abstenir à l'avenir de faire aucune allusion directe ou indirecte aux produits fabriqués à l'aide de la potasse ou de la soude, ou de toute autre matière alcaline, sinon de dire qu'il sera fait droit ;

« Sur les dommages-intérêts et l'insertion dans les journaux ;

« Attendu que Torchon ne justifie pas d'un préjudice appréciable ; qu'il n'y a donc pas lieu de lui accorder des dommages-intérêts ni d'ordonner l'insertion du présent jugement dans les journaux ; qu'en tous cas la condamnation de Freyssinge aux frais et ce, à titre d'avertissement, suffira pour indemniser Torchon ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal fait défense à Freyssinge de continuer dans les journaux et prospectus l'insertion d'annonces faisant allusion directe ou indirecte aux produits fabriqués à l'aide de la potasse ou de toute autre matière alcaline, sinon dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare Torchon non recevable, en tous cas, mal fondé dans tout le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; et condamne Freyssinge aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Carnières, président.

Bulletin du 4 juillet.

CHEMIN DE FER DE LA CATALOGNE. — ESCROQUERIE. — CRÉDIT IMAGINAIRE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — FAUSSE ENTREPRISE. — OMISSION DE STATUER. — APPRÉCIATION DES CONCLUSIONS.

I. L'arrêt qui constate en fait qu'un individu, après avoir acheté à l'étranger, une concession de chemin de fer en faillite, a constitué, à Paris, une société n'ayant aucun caractère sérieux ; qu'il a annoncé à l'étranger une assemblée générale qui n'a jamais eu lieu, et qu'à cette assemblée avait été nommé un conseil d'administration composé de trois personnes seulement désignées par lui et n'ayant lui-même rien de sérieux ; qu'à l'aide d'une publicité excessive et mensongère il a appelé une souscription, laquelle n'a jamais servi au paiement des travaux exécutés contrairement à ses allégations ;

Qui constate, en outre, un ensemble de circonstances d'où résultent la fraude et les manœuvres de nature à faire croire à une fausse entreprise, à un crédit imaginaire et à amener une remise de fonds, cet arrêt, disons-nous, déclare avec raison l'existence du délit d'escroquerie et fait une juste application de l'article 405 du Code pénal.

II. On ne peut prétendre qu'un arrêt a omis de statuer sur des conclusions tendant à refuser la qualité de partie civile aux tiers porteurs d'obligations ou actions achetées à la Bourse, parce que ce ne seraient pas eux qui auraient subi les manœuvres frauduleuses ayant déterminé la remise des fonds, mais bien les premiers souscripteurs, quand ces conclusions, posées dans un sens général, ne précisent rien à cet égard et ne paraissent avoir d'autre but que de nier le délit d'escroquerie et les éléments particuliers de ce délit relevés par la prévention.

Rejet du pourvoi formé par Louis-Jules d'Auriol contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 2 mai 1874, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement, pour escroquerie.

M. Robert de Chenevière, conseiller rapporteur ;

M. Thiriot, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Corentin Guyho, avocat.

COUR D'APPEL DE RENNES (ch. corr.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Villegueury.

Audience du 24 juin.

SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL. — COMPTES RENDUS INEXACTS. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — LE Phare de la Loire.

Bien qu'aucune loi n'ait réprimé spécialement l'infidélité ou l'inexactitude du compte rendu des séances du conseil général, le compte rendu de ces séances encourt la pénalité générale des fausses nouvelles quand il contient l'affirmation de faits inexacts.

Ainsi jugé, après un remarquable rapport de M. le conseiller de Laistre, la plaidoirie de M^e Gautié, du Barreau de Nantes, et les réquisitions de M. l'avocat général Oger du Rocher, par confirmation avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal de Nantes, ainsi conçu :

« Attendu que le sieur Douard, gérant du journal le Phare de la Loire, a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention d'avoir, dans un numéro de ce journal, à la date du 20 avril dernier, publié et distribué un rapport fait au conseil général de la Loire-Inférieure dans sa séance du 18 avril 1874, rapport qui diffère dans son texte et des conclusions de celui qui a été réellement lu par M. Roch au nom de la commission des affaires diverses ;

« Attendu qu'à raison de ce fait, la citation, relève la contravention prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article 15 du décret du 17 février 1832 ;

« Attendu que le sieur Douard, par conclusions prises à l'audience du 11 mai courant, a déclaré la compétence du Tribunal, par ce motif que le fait reproché ne rentre pas dans l'exception prévue par l'article 2 de la loi du 15 avril 1871, qui n'a maintenu la compétence des Tribunaux correctionnels en cette matière que pour les infractions matérielles aux lois de la presse ;

« Attendu qu'il paraît résulter de la discussion à laquelle a donné lieu la rédaction définitive de cet article 2, que la loi de 1871 a maintenu la distinction que la législation précédente sur la presse avait toujours établie entre les délits et les contraventions, et que c'est d'après cette distinction que doit être maintenant établie la juridiction compétente ;

« Attendu qu'interprétées d'après cette règle, les expressions de l'article 2 : « Infractions purement matérielles » ne comprennent pas seulement les contraventions de forme qui se rattachent à la création ou au fonctionnement légal des journaux, mais encore tous les faits qui reçoivent de la loi cette constitution, et dont le caractère constitutif se trouve dans la double circonstance qu'ils existent indépendamment de la moralité du fait et de l'intention de l'auteur.

« Attendu que cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 16 mai 1873, le seul qui ait établi en principe l'étendue de l'exception comprise dans le paragraphe 2 de la loi de 1871.

« Quant aux deux objections principales présentées par la défense :

« Attendu qu'alors même que la publication reprochée au Phare de la Loire aurait eu lieu dans un compte rendu du conseil général, l'action publique ne pourrait être entraînée, parce qu'aucune loi spéciale n'aurait réprimé l'inexactitude ou l'infidélité de ces comptes rendus ; qu'il suffit que le ministère public y rencontre, même en faisant abstraction du caractère général et de la forme de la publication, le délit ou la contravention qu'il croit devoir poursuivre ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette éventualité que la discussion du fond pourrait changer la nature du fait incriminé, en faisant surgir une question d'intention qui pourrait le faire rentrer dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 2 de l'article 15 du décret du 17 février 1832 et l'enlever ainsi à la juridiction correctionnelle ;

« Qu'en effet, il est de principe que les Tribunaux correctionnels, saisis d'une question de compétence sur la citation même et avant tout débat, ne peuvent déterminer cette compétence que sur la qualification donnée au fait par la citation, sans que cette décision, qui n'engage le Tribunal que sur l'examen du fond, puisse préjuger toutes questions de compétence qui résulteraient de cet examen ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal rejette le déclinatoire d'incompétence du prévenu Douard, et dit qu'il sera passé outre, pour l'affaire être évoquée au fond à l'audience du 1^{er} juin prochain ;

« Et vu les art. 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, dont M. le président a donné lecture à l'audience, et qui sont ainsi conçus :

« Art. 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

« Art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre les parties civiles, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement.

« Condamne Douard par corps aux dépens ;

« Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bondurand.

Audience du 3 juillet.

AFFAIRE DES FOURNITURES MILITAIRES DE LA MAISON CAHEN-LYON. — ACCUSATION DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES PUBLICS. — VINGT-TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les cinq premiers accusés, Lambert, Bazoin, Loiseau, Malais et Lagut, ont été interrogés par M. le président à l'audience d'hier. Ils ont tous les cinq fait partie de la maison Cahen-Lyon. La maison

Cahen-Lyon possédait deux établissements, l'un à Paris, qui s'occupait des fournitures de petit équipement; l'autre à Montplaisir, près Lyon, qui confectionnait les habillements et les effets de grand équipement. Lambert était chef du petit équipement à la maison de Paris, qui se trouvait sous la direction même de Cahen et qui a eu pour voyageurs Matifas et Lagut. Bazoin était chef de la maison de Lyon. Il fut remplacé, fin mars 1870, dans cette situation par Loiseau.

L'interrogatoire des premiers accusés a porté sur les faits généraux qui se divisent naturellement en deux séries distinctes : 1° faits relatifs aux fabrications des effets d'habillement et de grand équipement (Montplaisir); 2° faits relatifs aux fournitures de petit équipement.

Pour les faits relatifs à l'habillement et au grand équipement, Bazoin nie les faits de corruption relatifs aux officiers Magen et Pépin, sauf en ce qui concerne ce dernier, le don insignifiant d'un uniforme. Loiseau, au contraire, affirme avoir fait de nombreuses remises aux officiers. Il affirme spécialement qu'il a donné plus de 7,000 francs à Magen qui le nie.

Quant aux faits relatifs au petit équipement, Lambert s'abrite derrière le peu d'importance de son emploi dans la maison Cahen-Lyon. Il n'était qu'un simple employé et ne se mêlait pas à ces choses. Les commis-voyageurs Matifas et Lagut reconnaissent qu'ils ont fait de légères remises aux officiers, leurs coaccusés. Chaque maison concurrente agissait de la sorte, disent-ils; ils n'ont pas entendu influencer sur l'avis des officiers placés près des commissions, mais simplement leur donner l'escompte d'usage et les couvrir ainsi de certains risques matériels qui leur faisaient courir leur responsabilité. Les officiers nient avoir rien reçu à titre de remise.

On entend ensuite, sur les faits généraux, les premiers témoins : M. Vanaud, expert; M. l'intendant général Lefrançois, M. Normandin, M. Hebronnier, négociant, ancien employé de la maison Cahen-Lyon.

Mathieu, comptable : J'ai été chez M. Cahen-Lyon. Je suis depuis quarante ans dans les affaires et notamment dans les affaires de l'armée. J'ai toujours connu l'existence d'une remise faite aux officiers comptables pour les dédommager de certains frais ou pertes qu'ils peuvent subir. Cette remise n'est pas autre chose qu'un escompte. J'en ignore d'ailleurs le chiffre.

M. le président : Vous avez été impliqué dans les poursuites, mais il y avait prescription à votre égard et vous avez été relaxé. Maintenant, une question : Reconnaissez-vous avoir écrit, le 30 septembre 1868, dans une lettre à Cahen-Lyon, à propos de conventions intervenues entre vous : « De votre côté, vous vous engagez à me payer 20 francs par jour à 2 1/2 pour 100 sur les fournitures de linge et chaussures, et cela en dehors des remises à faire aux C... et M... »

Le témoin (qui a commencé sa déposition sur un ton très élevé et qui la poursuit avec une certaine véhémence parfois emphatique) : Je reconnais que j'ai écrit cela. Nous faisons des affaires, non-seulement avec l'armée, mais avec le civil.

M. le président : Je précise la question. Ces lettres C et M ne désignent-elles pas les capitaines et majors ?

Le témoin : Il y a huit ans. Je ne pourrais le dire. Quant à la remise, j'ai déjà déclaré que je l'ai toujours crue et que je la crois même très licite. Ça existe depuis Napoléon I^{er}, depuis 1812.

M. le président : Si le fait était licite, il ne serait pas dénié par les officiers accusés. Et puis, vous n'auriez pas reçu de certains autres, à qui vous le proposiez, l'accueil indigné que vous en avez reçu ?

Le témoin : Il est vrai que j'ai trouvé parfois dans l'armée, des gens de la plus grande brutalité. (Le témoin a élevé encore la voix.)

M. le président : Modérez-vous. Ceux que vous appelez brutaux, sont ceux qui vous éconduisaient.

Le témoin entreprend le récit des fâcheuses réceptions qu'il aurait trouvées chez divers officiers.

M. l'avocat général : Ne savez-vous pas que des voyageurs de la maison Cahen ont même été conduits au poste pour avoir insulté, par leurs propositions déshonnetes, de loyaux officiers ?

Le témoin : Je crois bien que je le sais. C'est moi, (hilarité) précisément à la suite d'une scène que je vous raconterais. L'officier avait été impoli. Il me chassait. Il était furieux.

M. le président : Pourquoi ?

Le témoin : Je défie ce capitaine d'habillement de me prouver que je lui ai proposé...

M. le président : Il est inutile de prendre ce ton quand vous savez qu'il n'est pas présent. Vous avez été conduit au poste ?

Le témoin : C'est moi qui ai appelé quatre hommes et un adjudant. Je leur ai dit : « Je veux être arrêté. » On m'a arrêté. On voulait ensuite me relâcher. Je m'y suis refusé avant d'avoir reçu une réparation. A la fin, on m'a laissé au poste avec la porte ouverte et j'ai bien été obligé de sortir. (On rit) Je ne pouvais pas rester là éternellement. J'ai été me plaindre au major qui a été très-poli.

M. l'avocat général : Je ferai remarquer, après cette déposition, que le témoin a eu le malheur d'être, sous la Commune, enfermé pendant cinquante-quatre jours au secret à Mazas, sur un ordre signé Levraut.

Après l'audition des témoins entendus sur les faits généraux, M. le président aborde l'examen des faits spéciaux. Il interroge le premier officier accusé, Pépin. L'accusation lui reproche d'avoir, étant officier vérificateur, établi près des ateliers de Cahen-Lyon, à Montplaisir, reçu un vêtement de la maison. Il le reconnaît. Elle lui reproche, en outre, d'avoir reçu d'elle 500 francs pour son loyer. Sur ce dernier point, l'accusé explique qu'il lui était dû une indemnité pour frais de logement, son appartement étant à Lyon, et les ateliers de Montplaisir se trouvant à une grande distance. L'entreprise devait lui fournir un logement; mais n'ayant pas trouvé convenable celui qu'elle lui proposait parce qu'il était dans la maison du personnel, il en avait loué un autre à raison de 400 francs par an, et la maison Cahen a payé cinq termes. Il avait été de bonne foi et avait été autorisé, dans une certaine mesure, par son chef. Il affirme n'avoir jamais manqué à la loyauté.

Les intendants Lefrançois et Testa sont entendus. M. le président interroge ensuite le second officier, Magen. L'accusation qui pèse sur lui paraît la plus grave de toutes. Il proteste de son innocence. M. le président fait remarquer au jury qu'il se présente à l'audience, protégé par des antécédents extrêmement honorables.

D. Vous étiez officier d'administration, vérificateur du matériel. La note saisie chez Loiseau vous désignerait, sous l'indication de M. **, comme ayant reçu de la maison Cahen une fois 1,000 francs, une autre fois 6,500 francs.

Magen : M. Loiseau m'a calomnié dans l'instruction et il m'a calomnié encore à cette audience.

M. le président : Je laisse de côté le fait des 85 francs payés pour chaussures; vous en fournissez une explication satisfaisante. Mais le fait des 1,000 francs et le fait des 6,500 francs ?

Magen : Je le répète, c'est une odieuse calomnie.

M. le président : Baissez la voix.

M. Oscar de Vallée : Il est affecté par la douleur, mais il est calme.

M. le président : Quel intérêt, Magen, attribuez-vous à cette attitude de Loiseau ?

Magen : Je ne puis l'expliquer. Je pense qu'il aura mis l'argent dans sa poche et qu'il l'a porté sur ses livres comme me l'ayant remis.

M. le président : Mais remarquez qu'il n'échapperait pas pour cela à sa culpabilité; il serait toujours coupable de corruption de fonctionnaire. Loiseau a été votre ami ?

Magen : Jamais. Il a été mon obligé, et voilà la récompense que j'ai reçue. Messieurs les jurés (L'accusé est ému et sa voix tremble), je ne suis pas capable de pareilles choses, croyez-le bien. On peut interroger ceux qui me connaissent. Et puis, je ne suis pas riche, mais enfin je suis à l'abri des mauvaises tentations. J'ai 12,000 francs de revenus et j'ai toujours eu une vie modeste. Je n'ai jamais cessé d'être loyal officier et honnête homme.

Loiseau : Je maintiens que j'ai remis les 1,000 francs et les 6,500 francs à M. Magen. Je n'attaque personne. M. Magen a été mon ami et je ne l'aurais pas accusé, mais j'ai dû dire la vérité.

Magen : Vous avez varié quatre fois.

Loiseau : Les mots que portait la note saisie sur moi « 1,000 francs à M... » et « 6,500 à M... » pour réparations, s'appliquent bien à M. Magen. Quand j'ai fait la note, j'avais mis son nom en entier; c'est après coup que, pris de scrupule, j'ai gratté et laissé seulement l'M. Quand on m'a interrogé, j'ai voulu donner le change pour ne pas dénoncer un ancien ami. A la fin, j'ai dû avouer.

M. le président : En effet, on peut constater qu'il y a là un grattage du mot.

Magen proteste de nouveau.

Loiseau : J'affirme. Je ne dis que la vérité. Je ne me laisserai pas traiter de voleur sans me défendre.

On entend encore cinq témoins.

A quatre heures cinquante-cinq l'audience est suspendue et renvoyée à lundi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Millet.

Audience du 30 juin.

LA BROCHURE INTITULÉE : *Procès de l'Almanach Raspail*. — PUBLICATION DES NOMS DES JURÉS COMPOSANT LE JURY DE JUGEMENT.

Dans notre numéro du 1^{er} de ce mois, nous avons fait connaître la comparution devant le tribunal, de M. Xavier Raspail, éditeur de la brochure intitulée *Procès de l'Almanach Raspail*, laquelle est le compte rendu des débats de l'affaire Raspail père, jugée devant la Cour d'assises.

M. Xavier Raspail était prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 11 de la loi du 27 juillet 1849 en publiant, dans cette brochure, les noms des membres du jury devant lequel avait comparu son père.

M. Rouge, imprimeur de ladite brochure, était traduit pour complicité par aide et assistance.

Nous avons dit les peines prononcées dans cette affaire. Nous donnons aujourd'hui le texte du jugement rendu sur les réquisitions de M. l'avocat de la République Campehon et après avoir entendu M^{re} Forest, avocat, dans l'intérêt des prévenus.

Voici le texte de ce jugement :

Le Tribunal :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis moins de trois ans, à Paris, Raspail a, dans un écrit intitulé : *Procès de l'Almanach Raspail*, publié les noms des jurés composant le jury de jugement dans l'affaire Raspail ;

« Attendu que la prohibition contenue dans l'art. 11 de la loi du 27 juillet 1849, de publier les noms des jurés, s'applique aux noms des jurés de jugement; que la faculté de publier les noms des jurés, avec le compte rendu de l'audience où le jury a été constitué, s'entend de l'audience de la Cour ou le premier président a fait le tirage du jury pour la session; qu'en dehors de ce cas unique, la prohibition est absolue, soit avant, soit après le jugement ;

« Qu'ainsi, Raspail a commis le délit prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 27 juillet 1849 ;

« Attendu qu'il est encore établi qu'à la même époque et au même lieu, Rouge s'est rendu complice de ce délit, en fournissant à Raspail les moyens d'imprimer lesdits écrits; qu'aux termes des articles 59 et 60 du Code pénal, il y a lieu de lui faire application des dispositions dudit article 11 ;

« Vu ce dernier article et l'article 59 précité dont il a été donné lecture par le président et qui sont ainsi conçus :

« Art. 11. Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué; de rendre compte des délibérations intérieures, soit du jury, soit des Cours et Tribunaux ;

« L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

« Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ;

« Condamne solidement Raspail à 500 francs d'amende, Rouge à 200 francs d'amende, et les condamne en outre aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

Le journal *l'Union* vient d'être suspendu pendant quinze jours, par l'arrêté suivant :

Le général gouverneur de Paris, commandant supérieur de la 1^{re} division militaire,

Attendu que le journal *l'Union* persiste à dénier dans ses caractères essentiels les pouvoirs confiés pour sept ans, par la loi du 20 novembre 1873, à M. le maréchal de Mac-Mahon, président de la République ;

Sur l'avis du conseil des ministres ;

En vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La publication du journal *l'Union* est interdite pendant quinze jours, du 4 au 18 juillet inclusivement.

Art. 2. M. le préfet de police est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 4 juillet 1874.

Le général gouverneur de Paris, commandant la 1^{re} division militaire,

Signé : DE LADMIRAULT.

Au cours de la séance d'aujourd'hui, à l'Assemblée nationale, M. Lucien Brun a demandé à M. le vice-président du conseil des ministres, si la suspension du journal *l'Union* était motivée par la publication qu'il a faite hier du manifeste du comte de Chambord.

M. de Fourtou, ministre de l'intérieur, est monté à la tribune et a répondu en ces termes :

Je viens, au nom du gouvernement, répondre à M. Lucien Brun. Il est très exact que, par arrêté de M. le gouverneur de Paris, rendu aujourd'hui à la suite d'une délibération du conseil des ministres, le journal *l'Union* a été suspendu pour quinze jours.

Voici un des considérants de cet arrêté :

« Considérant que le journal *l'Union* persiste à contester, dans ses caractères essentiels, les pouvoirs confiés à M. le maréchal président de la République, par la loi du 20 novembre 1873, etc. »

Je pourrais m'arrêter là; mais je vous dois la vérité et je vous la dirai tout entière. La mesure prise l'a été à raison de la polémique persistante de ce journal et aussi, dans une certaine mesure, à raison du document que contenait son numéro d'hier. (Mouvements divers.)

Si je disais le contraire, ma parole pourrait vous convenir davantage; mais je ferais une équivoque, et vous êtes de trop honnêtes gens pour m'en demander. (Très bien ! très bien !)

En prenant cette mesure, le gouvernement a éprouvé une profonde douleur, le document émanant d'une personnalité auguste à laquelle est assuré notre profond respect. (Très bien ! très bien !) Mais, dans la vie politique, il y a des devoirs supérieurs à tous les sentiments.

Or, la loi du 20 novembre a confié pour sept ans le pouvoir à M. le maréchal de Mac-Mahon. Cette décision est irrévocable. (Applaudissements au centre.) — Bientôt sur divers bancs à droite. Elle ne crée pas seulement des droits à M. le président de la République, elle lui impose des devoirs vis-à-vis de la nation et vis-à-vis de vous.

Vis-à-vis de la nation, il s'est engagé à lui donner l'ordre et la sécurité; vis-à-vis de vous, il ne doit pas permettre qu'on invalide les décisions de cette Assemblée. (Très bien ! très bien !) — Bientôt sur divers bancs à droite.)

Or, il n'est pas possible de reconnaître que dans les articles et dans les documents dont je parle, il n'y eût contestation des caractères essentiels des pouvoirs de M. le maréchal président de la République. Nous avions donc le devoir de faire respecter ce qui était méconnu. Voilà pourquoi le journal *l'Union* a été suspendu.

Nous avons conscience d'avoir rempli notre devoir. Le gouvernement de M. le président de la République est au-dessus de tous les partis (Mouvements divers), et nous ne permettrons pas qu'aucune atteinte y soit portée par ce que nous avons fait aujourd'hui pour ce document, nous le ferions demain pour tout autre qui traverserait la Manche. (Très bien ! très bien !)

Cette mission peut être quelque fois douloureuse et difficile pour l'illustre soldat qui l'a acceptée et saura le remplir; car il n'aura jamais devant les yeux que deux choses également sacrées : la légalité et la patrie. (Vifs applaudissements. — Mouvement prolongé.)

A la suite de ces discours, M. Lucien Brun dépose une demande d'interpellation sur les causes qui ont décidé la suspension de *l'Union* et propose que la discussion ait lieu mardi.

L'Assemblée fixe l'interpellation à mardi.

La Conférence des avocats, présidée par M. Lacan, bâtonnier, a, dans sa séance d'aujourd'hui, discuté la question suivante :

La conversion en titres au porteur de titres nominatifs d'actions et d'obligations peut-elle être obtenue par la femme séparée de biens ?

La Conférence, après avoir entendu MM. Albert Ledru et Gosset pour l'affirmative, MM. Passez et Rocher pour la négative, s'est, conformément aux conclusions de M. Couin, organe du ministère public, prononcée pour l'affirmative.

Dans la même séance, M. Nérot, secrétaire de la Conférence, a lu un rapport sur la question ci-après, qui sera discutée dans quinze jours, c'est-à-dire le 18 juillet :

Lorsqu'un legs est fait à un établissement public avec substitution pour le cas où l'acceptation n'en serait autorisée que pour partie, cette substitution doit-elle être réputée nulle et non avenue ?

La clôture des Conférences est fixée au 18 juillet.

— Charles-Louis s'appellera-t-il Müller ou David ? Cette question se posait aujourd'hui devant la 1^{re} Chambre du Tribunal. Voici dans quelles circonstances :

Charles-Louis est né avant le mariage de sa mère avec M. David, et, au moment du mariage, il a été reconnu par M. David et légitimé dans l'acte de mariage. Il a été élevé sous le nom de David, jusqu'au moment où il a dû satisfaire à la loi du recrutement. M. David étant mort, il a été appelé à sa succession et y a pris part comme enfant légitime.

Mais, au moment où il a dû tirer au sort, l'autorité militaire l'a fait inscrire sur les contrôles, sous le nom de Müller. Cette inscription fut ainsi faite, parce qu'il se trouvait sur les registres de l'état civil, en marge de l'acte de naissance de Charles-Louis, une mention d'un acte de reconnaissance, faite à Altkirch, par un sieur Müller, cavalier d'ordre de douane, et dont on n'a pu retrouver la trace. Cette reconnaissance avait été faite pendant la grossesse de la mère de Charles-Louis, et avant la naissance de l'enfant.

L'autorité militaire, rencontrant cette reconnaissance, antérieure à celle qui avait été faite par David et à la légitimation de l'enfant, ne voulut pas donner à Charles-Louis d'autre nom que celui de Müller; de sorte que dans sa famille il était David, et à l'armée il était Müller.

Charles-Louis, devenu garde de Paris, voulut se marier. L'officier de l'état civil fut fort embarrassé de savoir sous quel nom il devait procéder à la célébration du mariage. Il déclara, parait-il, que si Müller avait pu être retrouvé et si David ne fut point mort, il leur aurait demandé à tous deux leur consentement au mariage de Charles-Louis, sûr, ainsi, d'avoir celui du véritable père. Bref, il maria Charles-Louis sous le nom de Müller.

Ce nom ne convient pas au garde de Paris, qui tient à conserver son état d'enfant légitime avec le nom de David.

Il a donc demandé au Tribunal de rectifier son acte de naissance, en faisant disparaître la mention de la reconnaissance de Müller; reconnaissance qu'il ne s'explique pas, et sur laquelle sa mère existante ne peut, dit-il, lui fournir aucune explication.

En présence des deux reconnaissances, que doit-on faire ?

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Tommy Martin, avocat pour Charles-Louis, et M. le substitut Dubois, a ordonné d'office, avant faire droit, que Charles-Louis devrait prouver qu'à l'époque se rapportant à sa conception, sa mère n'avait pas de relations avec Müller, et qu'au contraire elle en avait avec David; et il a remis à statuer jusqu'au résultat de l'enquête.

Dans certaines affaires, une enquête de ce genre ne pourrait-elle pas établir que la mère avait, à une même époque, des relations avec les deux auteurs des reconnaissances du même enfant ? (Tribunal civil de la Seine, 1^{re} Chambre, présidence de

M. Glandaz. Audience du 4 juillet 1874.)

— L'action en responsabilité contre les architectes et entrepreneurs se prescrit-elle par le délai de dix ans (art. 1792 et 2270 du Code civil) ou bien par trente ans, si les malfaçons ou vices de construction proviennent, non de l'habileté ou de l'imprévoyance, mais d'une fraude du constructeur ?

Cette question vient d'être soumise à l'appréciation de la 6^e chambre dans les circonstances suivantes :

M. Reuschoff a fait édifier une construction par M. Delamaison, entrepreneur; plus de dix ans après la réception du travail, le propriétaire, ayant reconnu de nombreuses malfaçons, a assigné M. Delamaison devant le Tribunal, à fin de nomination d'expert.

M. Demetz a été commis à l'effet d'apprécier si un préjudice avait été causé au demandeur, et dans quelles conditions il avait pu l'être. Du rapport de l'expert, il est résulté que l'entrepreneur avait essentiellement construit la maison dont il s'agit, contrairement aux règles de l'art, et que par ses agissements, il avait réalisé un gain illicite.

L'affaire étant revenue à l'audience, M. Delamaison a opposé la prescription de dix ans écoulés depuis la réception des travaux.

Mais le Tribunal a rejeté cette fin de non-recevoir, par ce motif que les articles 1792 et 2270 du Code civil ne sont relatifs qu'à l'action fondée uniquement sur l'habileté ou la maladresse présumée de l'entrepreneur; quant à l'action en dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice occasionné par des agissements frauduleux, elle n'est prescrite que par le délai de trente ans.

Le Tribunal a, en conséquence, condamné M. Delamaison à payer à M. Reuschoff une somme de 12,310 francs pour le préjudice causé au demandeur par les malfaçons et les vices de construction reconnus dans l'immeuble.

(6^e chambre. — Présidence de M. Delange. — Audience du 30 juin. — Plaidants : M^{re} H. Berlin pour le demandeur, et M^{re} Guerrier, avocat du défendeur.)

— On aurait tort de prendre à la lettre, toujours et dans tous les cas, les préceptes, maximes et vérités plus ou moins grandes que nous ont léguées les sages et les justes. Ainsi, par exemple, la femme endurcie dans l'infidélité conjugale, qu'il lui sera beaucoup pardonné sous prétexte qu'elle a beaucoup aimé : pardonnée par son mari, quelqu'il soit, peut-être; mais par le Tribunal de police correctionnelle, cette raison n'a pas pour deux liards de chance, et évidemment, Mme Sandry, déjà condamnée, en décembre dernier, à quatre mois de prison pour adultère, devait compter faiblement sur son acquittement, basé sur ce fait que, depuis sa première condamnation, elle a recommencé ses farces avec un autre monsieur.

Elle y comptait en effet si peu que la réception de sa citation lui a inspiré des couplets dont nous donnerons tout à l'heure un échantillon, et dans l'un desquels, elle fixe la peine qui l'attend. Disons même qu'elle a deviné juste. Cette chanson, on l'a saisie sur elle, ainsi que son horoscope tiré par un diseur de bonne aventure qui lui a indignement volé ses deux sous. Ainsi on y lit : « Une seule personne fera votre bonheur » et elle en est à son second avant connu.

Il est vrai que si le premier avait fait son bonheur, elle ne l'aurait pas quitté pour un autre qui ne doit pas faire son bonheur davantage, car nous lisons ceci dans le procès-verbal : « Outre celui avec qui elle a été arrêtée, elle recevait en son absence, un chasseur à pied. »

Et ce n'est pas fini, car l'horoscope lui prédit ceci : « Le hasard vous fera faire une connaissance qui vous procurera de grands avantages : née sous une bonne étoile, votre félicité sera si constante qu'on pourra vous surnommer : l'Enfant du bonheur. »

Suivent des conseils, l'un qu'elle ne suivra pas : « Ne prenez conseil que des personnes dont la moralité et la probité, « jouissent d'une bonne réputation ; » l'autre qu'elle n'a pas attendu, pour faire ce qu'il dit : « Ne prêtez aucune attention aux dits et redits. »

Donc, cette femme d'imagination, s'est sentie inspirée à la vue d'un exploit d'huissier et elle a composé cinq couplets; en voici deux :

LE BILLET DE JUGEMENT.

1^{er} Couplets.

La voilà donc cette triste journée
Le voilà donc ce billet de jugement
Je vais massoie au banc des accusés.
Ahl que ce jour me cause de tourment
Je vais entendre prononcer ma sentence
Qui va punir mes folles mes erreurs
De mes parants je cause la souffrance
Hélas pour moi il n'est plus de bonheur.

2^e Couplets.

Le voilà donc l'habit de pénitence
Pendant six mois je vais m'en revêtir...
Etc., etc.

Ceci dit, arrivons aux faits : Mme Sandry subissait sa peine depuis deux mois, lorsque son mari, touché du repentir qu'elle lui exprimait et confiant dans ses promesses de fidélité à l'avenir, s'en va la chercher à Saint-Lazare.

A peine les deux époux ont-ils franchi le seuil de la prison, que Mme Sandry manifeste ses remords par l'aveu d'un appétit qui ne saurait attendre. Le brave mari s'empresse de la conduire au restaurant le plus voisin.

Vers la fin du repas, il éprouve le besoin de sortir un instant, et il prie sa femme de l'attendre. A peine seule, Mme Sandry s'esquive, dans l'espoir peut-être de rencontrer la personne qui doit lui procurer de grands avantages, elle a trouvé Baraillier, un homme de peine âgé de cinquante ans; ce ne doit pas être cela encore.

En attendant, les voilà tous les deux sur le banc des prévenus.

Toute la défense de Mme Sandry consiste à dire que son mari la rend malheureuse et qu'elle ne veut pas rester avec lui.

Baraillier, lui, dit : Je ne savais pas que madame était mariée.

Elle a été condamnée à six mois de prison, comme elle l'avait prévu, et lui, à trois mois et 100 francs d'amende.

Mais l'horoscope a dit à Mme Sandry : Vous avez bien eu votre part d'ennuis, mais vous n'en aurez plus; vous aurez la satisfaction de voir vos ennemis bien humiliés, et probablement son mari, de qui elle a écrit : « Je ne veux pas de mère; or, notre ennemi, c'est notre mère, nous dit-elle en mauvais français.

Un incendie, dont les conséquences auraient pu être fort graves, a éclaté, vers midi, rue Saint-Lazare, 43.

Le sieur Bonnet, établi boulanger à cette adresse, avait retiré d'un four où il séchait, une certaine quantité de bois, qu'il avait déposés dans un fournil en sous-sol, situé au fond de la cour de la maison. C'est dans ce tas de bois que la combustion s'est spontanément déclarée.

Les pompiers de la caserne de la rue Blanche, commandés par un capitaine et un lieutenant sont arrivés presque aussitôt sur les lieux, où ils ont mis trois pompes en mouvement. Assistés des gardiens de la paix, ils ont pu, après une heure d'efforts, maîtriser l'incendie.

Les pertes sont assez considérables. Le matériel de la boulangerie et des sacs de farine ont été détruits.

On n'a eu heureusement aucun malheur à déplorer.

Hier, au soir, rue Brégin, le sieur Eugène B..., marchand de volailles, est tombé sur la voie publique, en voulant monter dans une voiture en marche, que conduisait un de ses amis. Une des roues du lourd véhicule est passé sur la tête de cet infortuné qui a rendu aussitôt le dernier soupir.

A quatre heures et demie du matin, un individu qui se promenait depuis quelques instants sur le pont d'Austerlitz, en donnant des marques d'une vive agitation a subitement enjambé le parapet et s'est précipité dans la Seine. Les agents, qui l'avaient aperçu de loin, sont accourus et ont trouvé sur le trottoir une casquette que l'inconnu y avait déposée, et dans laquelle était un papier portant les lignes suivantes écrites au crayon : « Jamet, Constant, âgé de cinquante-cinq ans, vient de se jeter à l'eau (ici), se trouvant malade et n'ayant pas d'ouvrage. Je reste rue Galande, 7; j'ai deux personnes âgées, une femme et un enfant. Adieu ma chère femme et chère Emilie! Adieu à mon cher fils! Laissez-moi à la Morgue et ne vous chagrinez pas; je n'aurais jamais été qu'un malheureux! 4 juillet 1874, à quatre heures du matin. » Des bateliers qui se sont mis aussitôt à la recherche de cet infortuné n'ont pu retrouver son corps, qui sera sans doute resté accroché sous quelque bateau.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer). — La Cour d'assises du Pas-de-Calais, présidée par M. le conseiller Jorel, vient de juger une affaire de faux en écriture dans laquelle ont été entendus quatre experts en écriture dont les rapports étaient contradictoires.

Les jurés avaient à se prononcer sur l'authenticité

de deux signatures apposées au bas de deux reçus délivrés par un sieur Blaquart, menuisier, au sieur Blot, statuaire à Boulogne, et déniées par le signataire lui-même. Trois experts, M. Flament, officier d'Académie, professeur de calligraphie à Douai, et MM. Flour et Legrand, avaient été nommés d'office par le ministère public.

Les conclusions de ces experts incriminaient les dites signatures et les attribuaient à la main d'un faussaire. Un expert de Paris, M. Chouilloux des Radrets, officier d'Académie, professeur au lycée Saint-Louis, est venu contredire le rapport.

Dans une démonstration claire et précise, il a soutenu l'exactitude des signatures, et par une expérience graphique, il a soutenu qu'on retrouverait dans les signatures la ressemblance de chacune des lettres composant les signatures déniées.

La démonstration de M. Chouilloux des Radrets a produit la plus vive impression et le jury a acquitté l'accusé.

COURS DE PARIS DU 4 JUILLET 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	59 90	60 30	—	—
id. fin courant.	60 43	60 53	—	—
4 1/2 0/0 compt.	87 25	87 25	—	—
3 0/0 1872 c...	96 45	96 35	—	—
id. fin courant.	96 35	96 72 1/2	—	—
Banque de Fr.	3735	3735	—	—

ACTIONS

1 ^{er} Cours au comptant.		2 ^e Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	556 25	Docks Saint-Ouen.....	—
Crédit agricole.....	442 50	Dock et Entr. de Mar.....	—
Crédit foncier colonial.....	—	Gaz (C. Parisienne).....	735
Crédit fonc. de France.....	880	Cr. Immobilier.....	17
Société algérienne.....	380	Transatlantique.....	240
Crédit lyonnais.....	—	C. imp. des Voitures.....	2 30
Crédit mobilier.....	272 50	Suez.....	447 50
Société générale.....	525	Mobilier espagnol.....	505
Charentes.....	341 25	Chemins autrichiens.....	726 25
Est.....	513 15	Luxembourg.....	—
Paris-Lyon-Méditerr.....	882 30	Lombards.....	307
Midi.....	633 75	Nord de l'Espagne.....	147
Nord.....	1087 50	Romains.....	69
Orléans.....	881 25	Saragosse.....	280
Ouest.....	530	Omnibus de Paris.....	—

OBLIGATIONS

	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^e Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	222	Méditerranée, 3 0/0. —
Ville, 1855-60, 3 0/0.	410	— 1852-55, 3 0/0. —
— 1865, 4 0/0.....	475	Paris-Lyon-Médit. 288
— 1869, 3 0/0.....	311 25	Rhône-et-Loire, 3 0/0 —
— 1874, 3 0/0.....	280	Médoc. 287
Cr. Fonc. 1,000 3 0/0.	—	— Midi. 287
— 500 4 0/0.....	467 50	Nord, 3 0/0. 292 25

—	500 3 0/0.	432 50	Orléans 1842, 5 0/0.	—
—	Obl. 500 4 0/0, 63	445	— 3 0/0.	287
—	Obl. comm. 3 0/0	330	Ouest 3 0/0.	283
—	Charentes.	238 75	— 3 0/0.	283
—	Ardenne.	232 75	Suez, 3 0/0.	467 50
—	Est, 5 0/0.	462 50	Lombard, 3 0/0.	242 25
—	— 3 0/0.	—	Nord de l'Espagne.	203 75
—	Lyons, 5 0/0.	1020	Saragosse à Pampelune.	—
—	— 3 0/0.	—	Romains.	477 50

COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME

Le Chemin de fer d'Arzew à Saïda

(200 kilomètres) et prolongements.

Concessionnaire du droit exclusif d'exploiter l'Alfa sur 300,000 hectares en Algérie.

Propriétaire des domaines de l'Alfa et de la Macta, province d'Oran.

(25,000 hectares irrigués).

Capital social : VINGT MILLIONS.

Siège social à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52.

ÉMISSION

AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

du 29 juin 1874, de

100,000 OBLIGATIONS

Rapportant un intérêt annuel de 15 francs, payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

Remboursement à 500 francs en 90 ans.

PRIX D'ÉMISSION : 220 FR.

(Jouissance du 1^{er} juillet 1874).

Payables comme suit :

Fr. 35 en souscrivant.
65 à la répartition.
40 le 1^{er} octobre 1874.
40 le 1^{er} janvier 1875, sous déduction du coupon échéant le 1^{er} janvier.
40 le 1^{er} avril 1875.

Les versements anticipés seront escomptés à 6 pour 100 l'an. Par suite, les souscripteurs qui libéreront leurs titres à la répartition n'auront à payer que 212 francs. En tenant compte de la jouissance acquise, l'obligation donne

UN REVENU DE 7 0/0

sans escompter la prime de remboursement à 500 francs qui, ajoutée au revenu, assure un placement de 7 50 pour 100.

GARANTIES DES TITRES

1^{re} Capital-actions : 20,000,000 de francs, dont plus de la moitié a déjà été dépensée, conformément aux termes du décret de concession du chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongements, rendu suivant avis du Conseil d'Etat.

Justification de ces dépenses a été faite au ministère, pour obtenir du gouvernement l'autorisation d'émettre les obligations.

2^o Revenus du chemin de fer. — D'après les évaluations basées sur les relevés officiels, sur les tarifs approuvés par le conseil des ponts et chaussées, et sur les recettes des chemins de fer similaires en Algérie, le trafic donnera, tous frais d'exploitation payés, 20,000 francs par kilomètre, soit pour la ligne entière, 4,200,000.

3^o Bénéfices de l'exploitation de l'Alfa (ou sparte) sur 300,000 hectares de terres à Alfa des Hauts-Plateaux concédés à titre de subvention. Les bénéfices sur la vente de ce textile, si recherché pour la fabrication du papier et d'autres nombreux usages, atteindront, d'après les calculs les plus modérés, au minimum, 3,000,000.

Ensemble, 7,200,000.

Pour assurer le service des obligations, il suffira de...

4^o Propriétés foncières de la Compagnie : les fertiles domaines de l'Alfa et de la Macta, d'une superficie de 25,000 hectares irrigués au moyen des eaux retenues par le barrage-réservoir de l'Alfa, d'une contenance de 30 millions de mètres cubes, construit par la Compagnie, et dont la réception définitive par l'Etat a eu lieu le 29 avril 1873. La valeur de ces domaines, établie suivant le prix des terres analogues en Algérie, est supérieure à celle du capital emprunté.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE

les 14, 15 et 16 juillet 1874

A la Société générale de Crédit industriel et commercial, 72, rue de la Victoire, et dans ses bureaux-succursales ;

A la Société de Dépôts et de Comptes courants, 2, place de l'Opéra, à Paris.

Le Figaro vient d'avoir une idée originale.

Ce journal a commandé à M. Xavier de Montépin, l'auteur des Chevaliers du Languedoc, des Vieux de Paris, du Mari de Marguerite, un roman sur le succès duquel il compte beaucoup et qui va paraître sous ce titre : les Tragédies de Paris.

Le roman fait, le Figaro a imaginé d'en publier le premier chapitre à la quatrième page de tous les journaux importants, de façon à le mettre sous les yeux d'un nombre de lecteurs très considérable.

Ainsi, aujourd'hui on va pouvoir lire dans notre journal, le commencement des Tragédies de Paris. L'intérêt restant suspendu, le Figaro pense que ceux de nos lecteurs qui auront trouvé ce début attrayant, achèteront demain mardi son numéro portant la date de mercredi 8 juillet, qui contiendra en feuilleton le second chapitre de ce roman.

Ceux de nos lecteurs qui n'ont pas la faculté de pouvoir faire acheter le journal au numéro pourront, à titre d'essai, recevoir le Figaro depuis le premier feuilleton des Tragédies de Paris jusqu'à la fin de juillet, en envoyant franco, 26, rue Drouot, un mandat de 4 francs.

Telle est la combinaison que le Figaro inaugure, pensant faire attendre au nouveau roman de Xavier de Montépin, les Tragédies de Paris, l'apogée du succès dès la première édition.

ERRATUM.

Insertion parue dans le numéro du 3 juillet de la Gazette :

PERTE DE CERTIFICAT

A la quatrième ligne, Au lieu de : « Auguste-Désiré Huquet, » Il faut : « Auguste-Désiré Huquet. » L'insertion a été requise par :

A. POUTHER, A. PONTIÉRY.

(20306)

COMP. L'UNION DES GAZ

AVIS.

Messieurs les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, aura lieu le samedi 25 juillet 1874, au siège social, 31, rue Lafayette, à trois heures de relevée.

Aux termes de l'art. 37 des statuts, pour être admis aux assemblées générales, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, qui devront être déposées trois jours à l'avance au siège social, rue Lafayette, 31, ou dans les lieux et chez les banquiers désignés par la gérance.

Il leur sera délivré en échange un certificat de dépôt et une carte d'admission. (20307)

Messieurs les actionnaires de la Société

LESAGE & C^{ie} sont prévenus qu'aux termes de la délibération prise en assemblée générale, le 29 juin, ils auront à recevoir pour l'exercice 1873-1874 :

1^{re} 19 fr. par action à titre de dividende unique ;

2^o 20 fr. par action à titre d'amortissement du capital-actions, ensemble 39 fr., sous déduction de la retenue à faire pour les impôts.

Le paiement de ces sommes sera fait, en une seule fois, à partir du 20 juillet courant, au siège de la Société, rue de Richelieu, 110, de midi à trois heures.

NE FAITES PLUS IMPRIMER!

NOUVELLE PRESSE DE PAUL ABAT

1, RUE BAILLIF, en face la Banque, PARIS.

pour imprimer soi-même, avec une facilité inouïe de 1 à 40,000 exemplaires : Ecriture, Plans, Dessins, Musique, tracés avec l'encre sur le papier, comme à l'ordinaire. — SUCCÈS

infaillible GARANTI (3 formats). — EXPÉRIENCES PUBLIQUES.

SUCCÈS DU JOUR : PETITE IMPRIMERIE A CARACTÈRES

Lettrés et Chiffres, Accessoires et Instruction. Envoi c. remboursement, mandat ou timbres-postes, 25 fr.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, le samedi, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 3 juillet 1874.

De la dame DEBOIS (Marie Bonneville), femme judiciairement séparée de biens et autorisée de Théodore Dubois, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue Turbigo, 8 bis. M. Bessand, juge-commissaire. M. Barbot, 20, boulevard Sébastopol, syndic provisoire (N. 19029 du gr.).

Du sieur TRUPTIN (Ernest-Denis), boulanger, ayant demeuré à Paris, rue Lafayette, 207, et demeurant actuellement même ville, Grande-Rue de la Chapelle, 74.

(Ouverture fixée provisoirement au 11 juin 1874, jour du décès.) M. Hennecart, juge-commissaire. M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 19083 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GAUTHIER (Jean-Baptiste), en son vivant négociant en cornes et écailles à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n. 4 ;

Entre les mains de M. Chevillot, rue Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 19005 du gr.).

De la dame veuve PICHON (Julienne-Cécile), veuve de Désiré-Prospère Pichon, épicière, demeurant à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 26.

Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite N. 18987 du gr.).

Du sieur FARAVEL (Adolphe), coiffeur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10 ;

Entre les mains de M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic de la faillite (N. 18967 du gr.).

Du sieur GARNIER (Charles-Auguste), ancien boulanger à Paris, rue Compans, 41, et y demeurant ;

Entre les mains de M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic de la faillite (N. 18590 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 483 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur LANGLET (Benoît-Raymond), maître ouvrier en bûches, demeurant à Pantin, rue du Pré, 20, le 10 courant, à 12 heures (N. 18779 du gr.).

De la dame veuve BOINARD (Josephine-Eugénie Blout, veuve de Ferdinand Boinard), marchande de tabletterie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 220, le 10 courant, à 11 heures (N. 18838 du gr.).

De la dame veuve VERMOREL (Marie-Anne Cortot, veuve de Robert Vermorel), teinturière, demeurant à Paris (Auteuil), route de Versailles, 81, le 10 courant, à 12 heures (N. 18605 du gr.).

Du sieur ROCHE (Benoît-Raymond), maître ouvrier en bûches, demeurant à Pantin, rue du Pré, 20, le 10 courant, à 12 heures (N. 18779 du gr.).

De la société en nom collectif Auguste BOUREAU et C^{ie}, ayant pour objet l'entreprise de charpentes, dont le siège est à Levallois-Perret, rue Martinval, 63, et composée de : 1^o Auguste-Joseph Bourreau, demeurant au siège social ; 2^o Théodore Bathole, demeurant à Levallois-Perret, rue Valier, 50, et 3^o Pierre Perrier, demeurant à Levallois-Perret, rue de Courcelles, 104, le 10 courant, à 11 heures (N. 18802 du gr.).

Du sieur PERRET (Mathieu-Ernest), fabricant de fleurs et coiffage, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22, et ayant fabrique au Vésinet (Seine-et-Oise), route du Village, 5, le 10 courant, à 11 heures (N. 18866 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de

commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :

Du sieur FÉBURIER, faisant le commerce de fleurs artificielles, sous le nom de « Féburière-Destres », à Paris, rue du Caire, 8, le 10 courant, à 2 heures précises (N. 16192 du gr.).

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués pour la formation de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur COMPAN (Alfred), imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 8, le 10 courant, à 2 heures précises (N. 18609 du gr.).

Du sieur MORIN (Eugène-Paul-Guillaume), fabricant d'épingles, demeurant à Paris, rue Lepic, 87, le 10 courant, à 11 heures précises (N. 18638 du gr.).

Du sieur GALLAY (David-Henri-Théodore-Amilcar-Gustave), distillateur, demeurant à Paris, rue Liancourt, 42, le 10 courant, à 12 heures précises (N. 18713 du gr.).

Des sieurs : 1^o HAAS (David) ; 2^o HAAS fils (C^{ie}), associés de fait pour le commerce de nouveautés, demeurant tous deux à Paris, rue d'Allemagne, 50, le 10 courant, à 12 heures précises (N. 18714 du gr.).

Du sieur BRUN (Albert-Joseph), passementier, demeurant à Paris, rue du Dragon, 19, le 10 courant, à 2 heures précises (N. 16378 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDUCTION DE COMPTÉ.

La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers :

Du sieur BOVY (Jean-Léopold), menuisier, demeurant à Paris, rue

Moreau, 21, le 10 courant, à 12 heures précises (N. 18311 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

AFFIRMATIONS AYANT RÉPARTITION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances :

FEUILLETON DU FIGARO

LES TRAGÉDIES DE PARIS

Par XAVIER DE MONTÉPIN

PROLOGUE LA SAGE-FEMME

I

Les maisons ont leur physionomie, comme les hommes.

Certaines demeures, d'aspect modeste cependant, attirent et charment le regard et n'éveillent dans l'esprit que des idées de calme, de repos, de bon-héur tranquille.

D'autres logis, au contraire, inquiètent instinctivement par leur air de coupe-gorge. L'observateur, jugeant sur l'apparence, se dit, et non pas sans raison, que les hôtes de pareils gîtes ne doivent pas être d'honnêtes gens.

C'est dans cette catégorie suspecte qu'il fallait classer une maison à deux étages, située, en 1850, sur le boulevard des Batignolles, à peu près à l'endroit où se trouve aujourd'hui l'école Polonoise; — « Scola Polska. »

Le boulevard en question, de nos jours, est une grande et belle voie, bien entretenue, bien éclairée, bordée de constructions élégantes, de magasins luxueux et de cafés éblouissants. — Les notables y peuvent circuler longtemps après minuit sans trop courir le risque de faire de fâcheuses rencontres.

Il n'en était point de même il y a vingt-quatre ans, et la portion du boulevard extérieur comprise entre Montmartre et les Batignolles, étroite, bornée en été, cloaque fangeux en hiver, à peine éclairée quand venait le soir, et rendez-vous habituel des rôdeurs de barrières, s'allongeait entre une double rangée de masures sordides.

Malgré ses proportions moins restreintes, la maison à deux étages dont nous parlons quelques lignes plus haut, ne jurait point parmi les bicoques qui l'avoisinaient.

Une sorte de lépre semblait étendue sur sa façade, dont le crépissage grisâtre tombait par écailles. Des volets et des persiennes différents de forme et de couleur, achetés à des entrepreneurs de démolition, s'ajustaient tant bien que mal à ses fenêtres irrégulièrement percées.

Le propriétaire, un gros homme nommé Vignot et surnommé « Fil-en-Quatre », occupait le rez-de-chaussée. — Il y tenait une sorte d'estaminet borgne, et la clientèle, plus nombreuse que choisie, se recrutait parmi les « Alphonse » aux accroc-cœurs commandés du bal de la Reine-Blanche.

S'il fallait en croire le bruit public, Vignot joignait à sa profession avouée toutes sortes de métiers douteux et de commerces illicites, et il évitait d'ailleurs de se compromettre, et la police à laquelle il rendait parfois de notables services, fermait les yeux, dans une certaine mesure, sur ses agissements suspects.

A la hauteur du premier étage s'accrochait au mur, dans un cadre de bois noir, un grand tableau peint à l'huile, dont le soleil, la pluie et la poussière n'avaient pas encore éteint complètement les couleurs éclatantes.

Ce tableau, — son auteur, hélas !... avait peut-être rêvé jadis les gloires de l'Institut — représentait une jeune dame, coiffée d'un chapeau jaune à plumes blanches, vêtue d'une robe rose notablement décolletée, portant sur ses épaules une écharpe d'un bleu saphir, et se penchant avec grâce pour extraire délicatement d'un chou colossal et vert émeraude, un bébé joufflu dont les « amours » de Pierre-Paul Rubens auraient envié les formes rebondies.

Au-dessous de cette allégorie si pleine de délicatesse et si magistralement rendue par le pinceau de l'artiste, se lisait un nom auquel, à cette époque, personne ne prenait garde, et qui devait, vingt-trois ans plus tard, faire la fortune d'un théâtre de Paris.

MADAME ANGOT

PREND DES PENSIONNAIRES

Soins maternels. — Discretion. — Prix modérés.

L'accouchée du boulevard des Batignolles était-elle parente de la légendaire dame de la halle, — forte en gueule, pas bégueule, — nous l'ignorons, et les recherches faites pour nous en assurer sont restées sans résultat.

Madame Angot, quelle que fût d'ailleurs son origine, occupait le premier étage tout entier, payait exactement son terme et jouissait de la considération du sieur Vignot, dit Fil-en-Quatre.

Un écrivain placé bien en vue indiquait qu'au-dessus de l'établissement de la sage-femme se trouvaient des chambres et des cabinets garnis à louer à la semaine, à la quinzaine ou au mois.

L'universel Vignot était l'entrepreneur de ces locations.

Au bout d'une allée sans portier, tout imprégnée de senteurs fétides, un escalier étroit et noir, aux marches empâtées de callosités boueuses, conduisait chez Mme Angot et montait aux chambres garnies.

II

Pénétrons dans l'une de ces chambres, — celle qui portait le n° 4.

Il serait difficile de se figurer une pièce plus sordidement meublée et d'apparence plus vulgaire, pour ne pas dire plus misérable.

Des rideaux en mauvais état, de calicot jadis blanc à bordures rouges, étaient à demi une couquette en bois peint supportant une paillasse éventrée et un matelas mince comme une galette. — Un rideau déchiré dans toute sa longueur, et pareil à ceux du lit, se drapait devant la fenêtre.

Une commode d'occasion, une table de nuit, un guéridon métamorphosé en table toilette, et quatre chaises de bois blanc foncées de paille, composaient tout le mobilier. — Une malle de dimension moyenne reposait près de la commode, — sur la cheminée point de pendule, mais deux « chandeliers » de cuivre se reflétant dans une glace verdâtre, mal étamée, et couverte de noms de femmes, tracés avec la pointe d'un diamant. — Comment expliquer en un pareil bauge la présence de ce diamant, si petit, d'ailleurs, qu'il pût être? — C'est dans le voisinage du bal de la Reine-Blanche qu'il faudrait chercher sans doute le mot de cette énigme.

Bouillottes, un poêle de terre, quatre ou cinq assiettes de faïence, une bouteille vide, deux goblets, deux couteaux à manches de corne, trois couverts en métal d'Alger et une petite provision de charbon de bois.

Voilà le décor. — Occupons-nous maintenant des personnages.

Il y avait deux, et jamais, croyons-nous, con-raste plus écarté, plus inattendu, plus invraisemblable, ne s'est produit entre le cadre et les figures d'un tableau.

Devant la glace étroite et terne, et qui semblait couverte d'un brouillard éternel, un homme, debout, mettait sa cravate.

Cet homme qui pouvait avoir trente-quatre ou

trente-cinq ans, n'appartenait évidemment point à la caste des hôtes habituels de ces parages mal famés. Des cheveux noirs ondés et s'agitant sur les tempes, couronnaient des traits fins, réguliers et d'une grande distinction. — L'ensemble du visage offrait une beauté frappante, mais une beauté fatiguée, ou, pour mieux dire, fétide.

La pâleur livide et plombée du teint, les rides précoces rayant le front et plissant l'angle des paupières, la teinte bistre étouffant le contour des yeux, la lèvre inférieure décolorée et déjà tombante, attestaient les ravages causés par de grands soucis, de profonds chagrins, ou par une vie de plaisirs sans frein.

La dernière de ces trois suppositions paraissait la plus vraisemblable, s'il est vrai toutefois qu'on puisse former, d'après le regard, des conjectures rarement trompeuses.

Le regard du personnage qui nous occupait était inquiétant. — Chacune de ses prunelles d'un bleu pâle, d'où tombait un feu morne, — (qu'on nous passe cette expression) — semblait un soupire ouvert sur un abîme. — Il ne devait y avoir au fond de l'âme de cet homme que des ténèbres insondables, éclairées vaguement par les lueurs des passions malsaines et des insatiables convoitises.

Les soins qu'il donnait à sa toilette avec une coquetterie digne d'un milieu bien différent, l'absorbaient en ce moment tout entier. — Dix fois de suite, il recommença le nœud de sa cravate, — (la science du nœud de cravate existait encore en 1850) — et quand il l'eut enfin tout à fait réussi, il sourit à l'image à peine distincte que lui renvoyait le miroir fatal; — il endossa une redingote bien coupée qui faisait valoir à merveille l'élégante cambrure de sa taille; — il glissa dans sa poche un petit pistolet et quelques pièces de monnaie; — il se trouva prêt à partir, et se dirigea vers la porte.

Il passa sur ses gants gris perle enfilés, prit un morceau de gomme élastique, enfila le petit chapeau, — un chapeau presque neuf et du bon faiseur — qu'il posa sur sa tête en l'inclinant un peu trop crânement du côté droit.

Clotilde, — dit-il ensuite en s'adressant à une jeune femme qui se trouvait avec lui dans la chambre garnie. — Je sors.

Cette jeune femme, assise sur la couchette, appuyait ses coudes sur ses genoux et cachait son visage dans ses mains. — Un ample peignoir d'étoffe brune l'enveloppait tout entière. — On ne voyait de sa personne que ses doigts effilés, blanc comme du marbre, et les torsades épaisses de sa chevelure d'un blond cendré.

III

Elle releva lentement la tête.

C'est tout au plus si elle avait vingt-quatre ans. Belle comme un rêve, elle ressemblait à un ange, mais à l'ange de la douleur. — Ses joues pouvaient lutter de blancheur avec ses mains. — Sous leur épiderme velouté on ne sentait point circuler le sang. — Ses paupières seules offraient un ton d'un rose vif. — Un cercle d'azur entourait ses yeux. — Une sorte de voile humide s'étendait sur ses prunelles d'un bleu sombre. — Deux larmes se suspendaient, comme deux perles, au bout de ses longs cils recourbés.

— Vous sortez... murmura-t-elle. — Eh bien, mais, c'est votre habitude quotidienne... Il serait plus étonnant de vous voir rester, ce me semble... — Est-ce un reproche? vous savez bien que je ne vous en adresse jamais!... — Quand rentrerez-vous? — Comme de coutume...

— C'est-à-dire lorsque la nuit sera bien avancée. — Vous revenez juste au moment où le jour va paraître... — Vous dormez alors jusqu'au soir, et vous n'interrompez votre sommeil que pour me quitter de nouveau... — à peine si nous échangeons quelques paroles, et pendant plus de la moitié de ma vie je suis seule... seule et ici!... — Ici répétée avec un frisson inquiet, en jetant autour d'elle un regard effrayé.

— Le logis n'est pas beau, j'en conviens, — répliqua la jeune femme, — mais nous en changerons, je vous le promets, et plus tôt que vous ne l'espérez peut-être... — d'ailleurs la maison est tranquille... aucun danger ne vous y menace...

— Avec vous, j'accepterais ce triste gîte, vous le savez, — reprit la jeune femme — j'accepterais tout! je l'ai bien prouvé! — mais seule, seule sans vous! Ah! je le jure, c'est trop triste... — Et puis il me vient de sombres idées... — que faites-vous donc ainsi, loin de moi, toujours?

— Je lutte contre un passé que des chances funestes ont rendu mauvais... je prépare un avenir meilleur... — Enfin je m'occupe de changer notre position?...

— Vous vous occupez de cela, la nuit?

— Pourquoi non?... Dans le monde financier de Paris, la nuit n'interrompt pas les affaires.

La jeune femme secoua la tête avec une incrédulité manifeste, et quittant la couchette qui lui servait de siège, elle se dressa: — il fut possible de voir alors qu'elle était enceinte, et que sa grossesse touchait à son terme.

— Clotilde, — reprit la jeune femme, avec une impatience mal déguisée — pourquoi s'agitez-vous ainsi la tête? — Vous ne me croyez pas?... — Malgré moi, c'est vrai, je doute...

— Cependant, je vous affirme... — N'affirmez rien, je vous en supplie!... — interrompit vivement Clotilde — à quel bon?... Vous êtes le maître de vos actions, et moi, la nuit, quand vous avez peu l'habitude de me rendre des comptes... — Je sais trop bien, d'ailleurs, que mon influence sur vous n'existe plus depuis longtemps, en supposant qu'elle ait existé jadis, et que vous ne changerez rien à votre genre de vie... — Clotilde, — dit-elle, — pendant combien mon épouvante est grande en voyant creuser chaque jour davantage l'abîme au fond duquel nous sommes descendus... — Tout est perdu, Gontran, sauf l'honneur... — Prenez garde que l'honneur ne sombre à son tour dans cet irré-médiable naufrage!

Gontran tira d'un étui fort élégant un cigare qu'il alluma.

— Est-ce tout? — demanda-t-il en haussant les épaules.

— Pas encore.

— Hâtez-vous donc, ma chère, je vous en prie, car je suis pressé...

— Gontran, n'avez-vous pas pitié de moi!... — Si vous saviez ce que je souffre!... si vous saviez quelles angoisses s'emparent de moi la nuit, quand des bruits sinistres, d'effrayantes rumeurs, des cris d'appel, retentissent sous ma fenêtre et me réveillent en sursaut? — Ce quartier est dangereux, vous ne l'ignorez pas... — je ne sais quel pressentiment m'avertit qu'il vous arrivera malheur!... — On vous assassinera, Gontran, et vous n'avez pas le droit de vous exposer ainsi!... Je vais être mère... voulez-vous donc qu'à peine au monde votre enfant soit orphelin?...

— N'ayez nulle inquiétude à ce sujet, ma chère... — répliqua la jeune femme avec insouciance — mes précautions sont prises... — J'ai dans ma poche un pistolet, et les rôdeurs ne trouveront à qui parler... Vous voilà rassurée, j'espère... et maintenant, adieu... ou plutôt au revoir...

— Un mot, un dernier mot, je vous en supplie... — L'homme d'en bas... l'homme qui nous loue cette misérable chambre, m'a arrêté hier au passage...

— Que voulait-il?

— Il paraît que vous lui devez une quinzaine... il la réclamait...

— L'impertinent!...

— Il compte, m'a-t-il dit, s'adresser à vous, et je m'étonne qu'il ne soit pas monté déjà... — Parlez-lui... Evitez-moi la honte d'une réclamation nouvelle... Payez-le, je vous en conjure...

— Cela m'est impossible ce soir, mais il sera soldé demain... oui, demain, et nous quitterons cet abominable bouge, et nous prendrons un gîte provisoire, élégant et confortable, dans l'un des beaux quartiers de Paris, en attendant que vous ayez une installation digne de vous, ce qui tardera peu, croyez-moi...

— Vous allez donc avoir de l'argent?

— Oui, ma chère, beaucoup d'argent...

— D'où viendra-t-il?

— D'une spéculation heureuse qui change la face de mes affaires... — Et maintenant nous nous sommes tout dit, n'est-ce pas?... Je pars et je tâcherai de rentrer de bonne heure...

Gontran se dirigea vers la porte.

— Vous savez, — murmura Clotilde, d'une voix tremblante et en baissant les yeux — vous savez qu'il ne me reste rien.

— Comment! rien? — demanda le jeune homme en se retournant avec inquiétude.

— Non, pas un sou...

— Déjà!... — Comment?... — Je vous avais laissé un louis, ce me semble...

— Il y a huit jours...

— C'est que, ce soir, je suis moi-même à sec... pour la dernière fois, grâce au ciel!... — Enfin, prenez ceci... je voudrais faire mieux... malheureusement, je ne peux pas...

Gontran posa sur la commode une pièce de monnaie blanche et quitta rapidement la chambre en murmurant: — Pauvre Clotilde!

Il était, en ce moment, six heures du soir.

La jeune femme resta pendant quelques secondes immobile et muette, puis elle essuya les larmes qui coulaient sur ses joues, elle s'enveloppa dans une sorte de pelisse, dont elle rabattit le capuchon sur sa tête, et elle sortit à son tour pour acheter les humbles éléments de son repas. — Du pain et un peu de charcuterie, voilà tout ce qu'elle put procurer la pièce de monnaie laissée par Gontran.

On touchait à la fin du mois d'octobre, — à cette époque la nuit vient vite.

L'obscurité se fit bientôt à peu près complète dans la chambre garnie, et la jeune femme s'aperçut avec épouvante que l'unique morceau de bougie qui lui restait ne pouvait pas l'éclairer pendant plus d'une heure.

Il lui fallait donc se résigner à passer la soirée presque entière dans les ténèbres, sans avoir même la ressource de demander une distraction à des travaux d'aiguille.

IV

Le temps passait. — Un peu après minuit, la fatigue triompha de l'inquiétude et de l'insomnie; — Clotilde s'endormit d'un lourd sommeil peuplé de mauvais rêves.

Quand elle se réveilla, il faisait jour. — Comme la veille au soir, la jeune femme se retrouva seule. — Son mari n'avait point paru.

Elle se leva et s'approcha de la fenêtre.

Le temps était triste et sombre; — une pluie fine tombait sans relâche et métamorphosait le boulevard extérieur en un fleuve de boue grisâtre.

La pluie avait amené le froid. La jeune femme frissonnait dans l'atmosphère humide et glacée de cette chambre mal close. — Elle serra les plis de son peignoir autour de son corps grelottant, et s'accrochant au bord de la couchette, elle se remit à attendre.

Gontran ne devait point tarder de s'en aller... — se disait-elle.

Il était impossible qu'il ne se souvint pas que les quelques sous laissés par lui la veille ne pouvaient suffire à plus d'un repas!... et quel repas!...

La malinée s'écoula lentement.

Aux angoisses de l'attente toujours déçue, aux souffrances du froid, s'unissaient maintenant, pour Clotilde, celles de la faim...

Les douze coups de midi sonnèrent. — Les semelles lourdes de gros souliers ébranlèrent les marches. — Une main rude heurta cette porte dont Clotilde avait poussé le verrou intérieur.

— Qui est là? — demanda la jeune femme défaillante, car l'idée lui traversa l'esprit qu'un porteur de mauvaises nouvelles venait lui parler de Gontran.

— Parbleu! — répondit une voix enrouée — ce n'est pas un galant! c'est moi, Vignot, le « propriétaire... » ouvrez donc, et plus vite que ça, car de rester sur le carreau dans « ma » propre demeure, non, voyez-vous, je la trouve mauvaise!...

Clotilde tira le verrou et le visiteur fit son entrée.

Vignot était un petit homme aussi large que haut, — une sorte de caricature sinistre. — Son visage rond, aux traits déformés, offrait une expression d'astuce et de bassesse.

Il portait une veste de gros drap gris, et la tabatière bleue des marchands de vin serrait son ventre proéminent.

C'est à peine si, en franchissant le seuil, il mit la main à son bonnet grec, jadis rouge, et il se laissa tomber sur une chaise qui faillit se briser sous son poids.

— Ah ça! voyons la petite mère, — dit-il avec une familiarité triviale — sommes-nous en mesure?... j'attends mon dû.

— Vous serez payé dans la journée, monsieur... — murmura Clotilde, — mon mari m'a chargée de vous en donner l'assurance positive...

— C'est tout au plus s'il y a là dedans de quoi répondre de ce qui m'est dû! — dit-il enfin, — je m'arrangerai cependant de ces haillons, faite de mieux! — je vous donne jusqu'à demain matin... — si, avant dix heures, je n'ai point touché mon argent, je vous flanque à la porte, et je garde tout!... — A bon entendre, salut! voilà mon dernier mot!... Et n'essayez pas, d'ici à ce soir, de rien emporter à la sourdine!... j'aurai l'œil!... je ne vous dis que ça!...

Avant ainsi parlé, le gros homme sortit de la chambre dont il referma la porte avec violence derrière lui.

V

Des larmes abondantes ruisselèrent sur les joues de Clotilde et la soulagèrent un peu en dégonflant son cœur.

Elle se laissa tomber à genoux et pria longuement; — l'expression d'un foi ardente rayonnait sur son visage décomposé où les pleurs traçaient leurs sillons humides.

Sans doute, tandis qu'elle priait ainsi, une inspiration lui vint, car elle se releva en disant, presque à haute voix:

— Eh! bien, oui... ce courage qui me faisait défaut ne me manquera plus aujourd'hui... — j'irai.

Elle choisit le moins misérable de ses misérables vêtements, une vieille robe de soie noire fanée, fripée, presque blanche par un trop long usage.

Elle la revêtit. — Elle attacha sur sa tête blonde un chapeau sombre et sans ornements. — Elle rabattit sur son visage les plis épais d'un voile noir. — Elle quitta sa chambre et elle sortit de la maison du boulevard des Batignolles.

Vignot guettait, il lui courait à elle.

— N'empêchez-vous rien? — lui cria-t-il d'un ton de menace.

— Foullez-moi, si tel est votre bon plaisir... — répondit Clotilde avec simplicité.

Le logeur recula devant cet acte de brutalité inouïe, et la jeune femme s'éloigna lentement.

Clotilde avait à faire une course immense, — une course effrayante, même pour un marcheur qui se serait trouvé dans des conditions normales.

Il lui fallait traverser Paris entier avant d'arriver à son but.

Or, elle était affaiblie par les souffrances d'une grossesse pénible, — épuisée par les chagrins, par les angoisses, par une nourriture insuffisante et mal préparée, et enfin nous savons que, le matin même, elle avait dévoré une nourriture lui avait manqué tout à fait.

Supplément de son mieux par le courage à ses forces absentes, elle descendit d'un pas mal affermi les rues inclinées, qu'à la hauteur du boulevard des Batignolles, conduisant au cœur de la grande ville.

A mesure qu'elle se rapprochait des artères principales, elle se sentait comme effarée. — Le mouvement prodigieux, le tumulte confus de la vie parisienne, au centre de l'un des panneaux, en châtea, la troublait et l'étonnait.

Il lui restait cependant beaucoup de chemin encore à parcourir! — Plus de la moitié, hélas! car elle allait sur la rive gauche.

Galvanisée par une volonté forte qui triomphait de sa faiblesse, elle ne s'arrêtait guère, mais, depuis son point de départ, elle ne mit pas moins de trois heures pour atteindre le boulevard des Invalides.

Elle fit halte près d'une porte monumentale, percée dans cette muraille, et surmontée d'un double écusson timbré de la couronne de marquis.

Un lourd marteau de fer poli, ciselé délicatement et figurant une tête de lion, s'ajustait, selon l'antique usage, au centre de l'un des panneaux, en chêne verni. — Après quelques secondes d'hésitation, elle souleva ce marteau et le laissa retomber.

La petite porte pratiquée dans la grande s'ouvrit aussitôt; — Clotilde en franchit le seuil et se trouva dans la vaste cour d'un hôtel véritablement princier.

A sa gauche s'élevait un pavillon servant d'habitation au concierge, — à sa droite les écuries et les remises, précédées d'une immense marquise vitrée sous laquelle des palefreniers lavaient une voiture de cérémonie, un grand coupé à huit ressorts; — en face d'elle, enfin, l'hôtel lui-même, la plus aristocratique demeure qu'il fût possible de rêver, avec son fronton armorié, ses mansardes sculptées, aux crétes de plomb, les hautes fenêtres, chargées de ses deux étages, et son perron à double rampe, tout garni de fleurs précieuses et d'arabesques rares.

Un valet de pied causait dans la loge du suisse.

C'était un grand gaillard de mine insolente, absolument correct dans sa tournure et dans sa tenue.

Ses favoris et ses moustes défendaient toute critique. — Il portait l'habit à la française, les culottes courtes et les souliers à boucles d'argent, d'une façon toute magistrale.

Il se dirigea vers la nouvelle venue, la toisa du haut en bas, et l'expression du plus profond dédain se peignit sur son visage, dont les traits vermillonnés faisaient honneur au sommelier de l'hôtel.

Evidemment l'attitude brisée de Clotilde, sa toilette misérable, sa pauvre robe toute fripée et mouchetée de taches de boue le mettaient en défiance; — C'était une mendiant... — se disait-il.

Néanmoins, le propriétaire de l'hôtel, imposant la politesse à ses gens, il daigna demander:

— Que désirez madame?

Clotilde répliqua, d'une voix basse et tremblante, mais dans laquelle l'habitude du commandement se devinait encore:

— Allez dire au marquis de Maucombe, je vous prie, que la comtesse de Randal sollicite l'honneur d'être reçue par lui...

VI

En entendant ces mots: « comtesse de Randal », le drôle prit, pendant une seconde, une physionomie respectueuse, mais réfléchit bien vite que les com-tesse de Randal ne sont pas rares sur le pavé de Paris, non plus que les quinquantes châteaux qui se font de leur titre un passe-port.

Ceci, — dit-il, — regarde le valet de chambre... — Si madame la comtesse veut me suivre...

Il se dirigea vers le perron, en franchit les marches, introduisit la visiteuse dans un vestibule d'un grand caractère, tendu de tapisseries des Flandres, encadrées d'ébène, et frappa sur un timbre.

Une portière se souleva, un valet de chambre entièrement vêtu de noir et non moins correct que le valet de pied, apparut et se posa comme un point d'interrogation en face de son collègue.

— M. Joseph, c'est pour madame, — fit ce dernier avec un mouvement d'épaule significatif.

Monsieur Joseph, après un coup d'œil investiga- teur jeté sur la toilette de Clotilde, formula du bout des lèvres, la question déjà posée par le valet de pied dans la cour, et la jeune femme y répondit comme elle l'avait déjà fait.

— Je ne sais si monsieur le marquis est à l'hôtel... — répliqua le valet de chambre.

— Allez vous en assurer...

— Madame la comtesse veut-elle me remettre une de ses cartes?

— Je n'ai pas de cartes... — il suffira de pronon- cer mon nom.

Pas de cartes! — alors, décidément, la visiteuse était une intriguante! — Monsieur Joseph avait à cet égard une conviction arrêtée, mais n'ayant pas le droit de trancher souverainement la question, il désigna du geste un fauteuil de chêne, à dossier élevé,

recouvert en cuir de Cordoue, et il quitta le vestibule.

Le valet de pied avait regagné la loge du suisse. Clotilde, absolument brisée, se laissa tomber sur un siège, plutôt qu'elle ne s'assit, et la tête basse, le cœur serré, elle attendit.

Monsieur Joseph reparut, il avait la physionomie goguenarde, et sur sa lèvre s'épanouissait un sourire, véritable fleur d'impertin